

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0653
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O0303275-01 (RN03-49589)
DATE :	Le 8 octobre 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 août 2003 pour se pourvoir en appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 septembre 2003, avec effet rétroactif au 20 août 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il reçoit une rente mensuelle de 1 277 \$, soit 15 324 \$ par année qui provient d'un fonds de revenu viager dont le capital s'élève à 66 767 \$. Il s'agit d'un montant que nous devons imputer au poste des biens et qui excède de 13 842 \$ le maximum permis de 47 500 \$. En vertu de la Loi et des Règlements sur l'aide juridique, on doit additionner 10 % de cet excédent, soit la somme de 1 384 \$, au revenu du demandeur pour établir son revenu à 16 708 \$. De ce revenu, nous devons déduire des frais de scolarité de 1750 \$, pour établir son revenu aux fins de l'aide juridique 14 958 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que cet argent devrait en principe servir à sa retraite. Il va cesser de l'utiliser lorsqu'il trouvera un emploi. Il vient de terminer ses études et doit rembourser un prêt étudiant de 14 000 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 14 958 \$;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE